STATUTS DE L' ETOILE SAINT-LEU NATATION

TITRE I : DENOMINATION – CONSTITUTION

Article 01 : **Dénomination – Constitution**

Il a été créé, entre toutes les personnes qui adhérent aux présents statuts, une association à but non lucratif, régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

ETOILE SAINT-LEU NATATION

Article 02 : Objet

ETOILE SAINT-LEU NATATION, a pour objet l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives liées à la pratique de la natation : apprentissage de la natation, perfectionnement technique, entraînements à la compétition en natation course, en eau libre , en natation artistique, en plongeon, et sport santé. Elle agit conformément aux principes énoncés dans les statuts de la Fédération Française de Natation (F.F.N.) à laquelle elle adhère expressément.

Article 03 : Siège

ETOILE SAINT-LEU NATATION a son siège social à la piscine intercommunale de **l'AQUAVAL au 7, rue Théroigne de Méricourt à TAVERNY 95 150**
Il pourra être transféré dans tout autre endroit sur simple décision du Conseil d'Administration.
Pour les besoins de la gestion courante de l'association, le bureau pourra choisir toute adresse postale administrative.

Article 04 : Ligne de conduite

L'association s'interdit toute discrimination, toute discussion d'ordre politique, religieux ou sectaire ainsi que toute aide à un organisme poursuivant un but commercial.

Article 05 : Durée

La durée de l'association ETOILE SAINT-LEU NATATION est illimitée.

TITRE II : AFFILIATIONS

L'association ETOILE SAINT-LEU NATATION est affiliée à la F.F.N pour l'ensemble de ses adhérents.
Elle s'engage à se conformer aux statuts et à la réglementation de cette fédération.
Tous les membres du club sont licenciés à la FFN.

TITRE III : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 06 : Composition

L'association se compose de membres adhérents, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

1 Est *membre adhérent* la personne qui participe régulièrement aux activités de l'association : le membre adhérent paye une cotisation annuelle pour les cours que le club lui prodigue.

2 Est *membre bienfaiteur* : les élus et les officiels du club.
A ce titre, le membre bienfaiteur ne paie pas de cotisation sauf, si lui ou son enfant, pratique une activité sportive au sein du club.

3. Est *membre d'honneur* la personne qui a rendu des services signalés à l'association.
Il n'est pas astreint à payer une cotisation. Ce titre est décerné par le Bureau Directeur.

Article 07 : Admission

Pour être membre adhérent de l'ETOILE SAINT-LEU NATATION, il faut être à jour de ses cotisations et accepter le règlement intérieur de l'association. Il faut être agréé par le bureau directeur qui statue, lors de ses réunions, sur les demandes d'adhésion.

Article 8 : Radiation

1. Par démission signifiée par écrit.
2. Décès.
3. La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

4 Exclusion (voir article 19)

5. La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations et droits d'adhésion versés.

TITRE IV : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 09 : Financement – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

1. Les cotisations et droits d'adhésion de ses membres.
2. Les subventions versées par l'Etat, le Département, la Région, les Communes ou par toute autre collectivité de nature désintéressée.
3. Les dons publics ou privés.
4. Le produit des fêtes, activités et manifestations organisées par l'association.
5. Les produits financiers autorisés.
6. Les sommes perçues en échange de prestations fournies par l'association.
7. Toute autre ressource qui ne serait pas interdite par la législation en vigueur ou contraire à l'objectif statutaire de l'association.
8. L'assiette de la cotisation des membres adhérents peut être différente suivant les catégories d'adhérents ; elle est révisée chaque année par le Conseil d'Administration en fonction des prévisions budgétaires.

Article 10 : Comptes de l'association

1. L'exercice social commence le 1er septembre de l'année A et se termine le 31 août de l'année A+1.
Le Conseil d'Administration définit les modalités de la gestion de l'association.

2. L'association tient une comptabilité complète de ses recettes et de ses dépenses en toute transparence, conformément à la législation en vigueur.
   Il est établi chaque année par le trésorier, un bilan, un compte de résultats et des annexes.
3. Le budget annuel prévisionnel est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de chaque exercice.
4. Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.
5. Tout contrat ou convention passé(e) entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

TITRE V : ADMINISTRATION

Article 11 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration, élu pour un (1) an par l'Assemblée Générale, et doit représenter un accès égal des femmes et des hommes à cette instance dirigeante. A cet effet, la composition du Conseil d'Administration reflète la composition de l'Assemblée Générale.
Il comprend entre huit (8) et vingt (20) membres choisis exclusivement parmi les membres de l'association, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent (adhérents, bienfaiteurs ou membres d'honneur). Sont éligibles les membres majeurs, ainsi que les parents des enfants mineurs, inscrits depuis plus de six (6) mois dans l'association et à jour de leurs cotisations.
Les salariés de l'association, de par leurs statuts, ne peuvent faire partie du Conseil d'Administration.
Les membres sortants sont rééligibles également pour un an.
Le Conseil d'Administration peut en cas de vacance de poste procéder à une ou plusieurs cooptations dans l'intervalle de deux Assemblées Générales Ordinaires.
Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois (3) fois par an, sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres. Toute absence au Conseil d'Administration non justifiée doit être excusée. Après trois (3) absences, l'administrateur concerné sera exclu du Conseil d'Administration.
Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente et représentée.
Les décisions sont prises à la majorité des voix et sont consignées dans un procès verbal, archivé dans un cahier à pages numérotées, et/ou mémorisé dans les fichiers informatiques du club.
Tout membre du Conseil d'Administration a une (1) voix délibérative. Le nombre de pouvoirs est limité à un (1)
En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le bureau directeur :
Le Conseil d'Administration qui suit immédiatement l'Assemblée Générale, élit chaque année, parmi ses membres, un bureau directeur composé au minimum de quatre (4) membres (Président, Vice Président, Trésorier, Secrétaire).
Ces membres sont élus pour une durée d'un (1) an : les membres sortants sont rééligibles également pour un an.
Le bureau peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents et représentés (minimum 2 personnes).
Les décisions sont prises à la majorité des voix et sont consignées dans un procès verbal, archivé dans un cahier à pages numérotées et/ou mémorisé dans les fichiers informatiques du club.
Tout membre du bureau a une (1) voix délibérative.
Le nombre de pouvoir est limité à un (1)
En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge utile dans l'intérêt de l'association, compléter en nommant un ou plusieurs nouveaux membres issus du Conseil d'Administration jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Attribution du bureau directeur et de ses membres :

1. Le Président
   Il dirige et contrôle la gestion générale de l'association qu'il représente en Justice et dans tous les actes de la vie civile.
   Le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs membres du bureau.

2. Le Vice - Président
   Il assure le fonctionnement des commissions qui peuvent être constituées à la demande du Conseil d'Administration, auquel il devra rendre compte.
   Le vice-président remplace le président dans ses fonctions en cas d'empêchement de celui-ci.
3. Le Secrétaire
   Il assiste le président dans sa tâche, rédige les procès-verbaux des séances et la correspondance.
4. Le Secrétaire Adjoint
   Il seconde le secrétaire dans ses fonctions.
5. Le Trésorier
   Il assure la gestion financière de l'association, suivant les instructions du Conseil d'Administration.
   Il établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association et tient le registre des immobilisations.
   Il prépare le compte-rendu financier de chaque exercice et le présente à l'Assemblée Générale.
6. Le Trésorier-Adjoint
   Il seconde le trésorier dans sa tâche.
7. Les Assesseurs
   Les assesseurs participent aux commissions.

TITRE VI : ASSEMBLEE GENERALE

Article 12 : Assemblée Générale Ordinaire

1. L'Assemblée Générale réunit l'ensemble des membres de l'association.
   Est électeur tout membre (honneur, adhérent, bienfaiteur), âgé de seize (16) ans au moins : les membres adhérents doivent être à jour de leurs cotisations et être inscrits au club depuis six (6) mois au moins à compter du jour de l'Assemblée Générale.
   Les adhérents mineurs de moins de 16 ans ne peuvent pas voter et ne peuvent être représentés que par un de leurs parents (adhérents ou pas) ou un de leurs tuteurs (adhérents ou pas).
   La représentation d'un mineur de moins de 16 ans n'est pas transmissible.

   Pouvoirs Chaque membre peut être porteur au maximum de deux (2) pouvoirs.
   Les adhérents mineurs de plus de 16 ans peuvent être porteurs de 2 pouvoirs.
   Les parents membres du club peuvent être à la fois, représentants de leurs enfants mineurs de moins de 16 ans, et être porteurs de 2 pouvoirs.
   Les parents non membres du club ne peuvent pas être porteurs de pouvoirs.

2. Cette Assemblée Générale est convoquée une (1) fois par an, par le Président ou par la majorité du Conseil d'Administration.
   Quinze (15) jours avant la date fixée, les membres de l'association sont informés par lettre individuelle, adressée par mail, de la date et de l'ordre du jour de cette Assemblée Générale et/ou par un affichage public dans l'enceinte de la pratique sportive habituelle des adhérents.
   Dans toute Assemblée Générale, la délibération ne peut porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Tout membre désirant faire inscrire une question à l'ordre du jour, doit en aviser par écrit le bureau au plus tard huit (8) jours avant l'Assemblée Générale.
3. L'Assemblée Générale se prononce sur le rapport moral et le compte-rendu de la gestion financière du Conseil d'Administration. Elle est informée des perspectives financières et des orientations de l'association.
4. Les comptes du trésorier peuvent être contrôlés par un ou deux vérificateurs aux comptes, désignés lors de la précédente Assemblée Générale.
   Ils ne peuvent être choisis parmi les membres du Conseil d'Administration.
5. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.
   Chaque membre est porteur au maximum de deux (2) pouvoirs.
   En cas de partage, la voix du Président de l'association est prépondérante.
   Les décisions sont prises à bulletin secret ou à main levée (après concertation avec les membres présents à l'Assemblée Générale).
6. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection des membres du Conseil d'Administration. Ce vote suit la règle de la majorité absolue des membres présents et représentés.
   Pour être élu au conseil d'administration il faut être légalement majeur, jouir de ses droits civiques au jour de l'élection.
7. Il est tenu un procès verbal de l'Assemblée Générale signé par le Président et le secrétaire. Il est transcrit sur un registre prévu à cet effet, est mémorisé dans les fichiers informatiques de l'association et est déposé en Préfecture.

<u>Article 13</u> : Assemblée Générale Extraordinaire

Une assemblée Générale Extraordinaire peut toujours être convoquée par décision du Conseil d'Administration ou lorsque le tiers au moins des membres de l'association en fait la demande par écrit, pour :

1. traiter une affaire urgente et d'importance
2. modifier les statuts,
3. dissoudre l'association,
4. statuer sur la dévolution de ses biens,
5. décider de sa fusion avec d'autres associations.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si le tiers au moins des membres de l'association est présent et représenté.
Si le quorum n'est pas atteint l'Assemblée Générale est convoquée avec le même ordre du jour dans un délai de quinze (15) jours.
Lors de cette réunion, l'association délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents et représentés.
Les délibérations de cette Assemblée Générale sont prises à la majorité des deux tiers, des membres présents et représentés.

TITRE VII : MODIFICATION DES STATUTS

Article 14 : Modification des statuts

Les présents statuts pourront être modifiés soit sur proposition du Conseil d'Administration, ou suite à une demande effectuée par un tiers au moins des membres de l'association.
L'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée à cet effet, statuera comme le prévoit l'article 13 des présents statuts.
La modification des statuts ne pourra être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

TITRE VIII : DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 15 : Dissolution

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée que conformément à l'article 13 des présents statuts.
La dissolution de l'association ne pourra être prononcée qu'en présence des deux tiers des membres inscrits et à la majorité des trois quarts des membres présents et représentés.

Article 16 : Liquidation

Un liquidateur est alors élu par l'Assemblée Générale Extraordinaire. L'actif net, conformément à l'Article 9 de la Loi du 1er juillet 1901, est dévolu à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts.
En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part de l'association.

TITRE IX : REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES

Article 17 : Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.

Article 18 : Procédure disciplinaire

Tout manquement au règlement intérieur entraîne une sanction disciplinaire à l'encontre de l'adhérent, éventuellement à l'encontre du parent d'adhérent ou de tout autre parent d'adhérents.

Cette sanction est signifiée par mail, par courrier, en lettre simple dans un délai de quinze (15) jours francs à compter du manquement ou remis en main propre.

L'adhérent mineur ainsi que son parent, ou tout autre adhérent majeur ou parent d'adhérent, peut être reçu par des membres du Conseil d'Administration après en avoir fait la demande par mail ou par courrier, adressé en lettre simple ou remis en main propre, à un membre du Conseil d'Administration. Le Président organise le plus rapidement possible une rencontre visant à entendre l'adhérent ou le parent d'adhérent sur le(s) manquement(s) reproché(s).

Un courrier, en lettre simple ou remis en main propre, est adressé à l'adhérent pour lui faire part de la décision finale.

Il n'existe pas d'autre procédure d'appel si ce n'est la saisine du Tribunal Administratif.

<u>Article 19</u> : Les sanctions disciplinaires applicables à l'adhérent, au parent de l'adhérent et à tout autre parent d'adhérent

Elles se définissent comme suit :

Pour l'adhérent :

- avertissement avec rappel du règlement
- changement de groupe (compte-tenu du nombre hebdomadaire d'entraînement et du calendrier annuel de compétitions définis, pour chaque groupe, en début de saison) .
- mise à pied de quinze (15) jours
- exclusion temporaire
- exclusion définitive

Pour les parents d'adhérents :

- **avertissement avec rappel du règlement**
- **exclusion temporaire**
- **exclusion définitive**

L'exclusion du club s'effectue sans aucun remboursement de cotisation.

<u>Article 20</u> : Formalités administratives

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présents statuts pour accomplir les formalités de déclaration et de dépôt prévus par la loi.

<u>Article 21</u> : Site Internet

L'association dispose d'un site internet destiné à assurer l'information la plus large sur la vie de l'association et ses règles de fonctionnement.

Fait à Saint Leu la Forêt, le 19 février 2026

Modifiés le 21 janvier 2008
le 27 avril 2011
le 2 mai 2016
le 15 juin 2022
le 19 février 2026